



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du PLU de Bouix (Côte d'Or)**

n°BFC-2017-1056

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1056 reçue le 9 février 2017, portée par la commune de Bouix, portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 février 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or en date du 14 février 2017.

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Bouix (superficie de 1 564 ha, population de 159 habitants en 2015), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune ne relève pas d'un SCoT approuvé ou en cours d'élaboration ;

Considérant que cette élaboration du PLU communal vise principalement à :

- permettre la construction de 12 nouveaux logements d'ici 2028 afin d'accueillir environ 30 habitants supplémentaires, en mobilisant pour ce faire les dents creuses et environ 1ha de zone à urbaniser à court terme en continuité du tissu urbain existant ;
- envisager un développement ultérieur en délimitant en outre une zone 2AU d'urbanisation à long terme, d'environ 2ha, dans le prolongement de la zone 1AU ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de document d'urbanisme identifie et tend à préserver les milieux et espèces naturels sensibles de la commune, en particulier les boisements, pelouses calcaires et pelouses sur marnes constitutifs des ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique) de type 1 et de type 2 liées à la cuesta, ainsi qu'à protéger voire à restaurer la zone humide des Renouilles recensée au nord-ouest de la commune ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter des sites Natura 2000, le plus proche (site Natura 2000 directive « Oiseaux » « Massifs forestiers et vallée du Châtillonnais ») étant situé à 9 km ;

Considérant que le projet prévoit de classer les terrains inclus dans les périmètres de protection du captage du Val Bourie en zone inconstructible ;

Considérant que les capacités indiquées du système d'assainissement collectif paraissent suffisantes pour faire face à l'augmentation de la population prévue en 1ère phase ; les perspectives ultérieures supposant une extension de ces capacités ;

Considérant que le projet communal n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques, les secteurs soumis au risque géologique lié à l'érosion des marnes hydrauliques à la base de la cuesta devant être classés inconstructibles ;

Considérant ainsi que le projet de document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du PLU de la commune de Bouix (Côte d'Or) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 avril 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation



Hubert GOETZ

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON